



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2021-030

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2021

Sommaire

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-18-001 - AP réquisition KAPA LOCATION-SCI NIVERNAIS (3 pages)	Page 3
58-2021-02-15-001 - arrete interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (2 pages)	Page 7
58-2021-02-16-002 - Arrêté réquisition infirmière (3 pages)	Page 10
58-2021-02-15-003 - Arrêté réquisition infirmiers (3 pages)	Page 14
58-2021-02-15-004 - Arrêté réquisition médecin (3 pages)	Page 18
58-2021-02-17-001 - réquisition d'infirmier COVID 19 (3 pages)	Page 22
58-2021-02-17-002 - réquisition d'infirmier COVID 19 (3 pages)	Page 26

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-18-001

AP réquisition KAPA LOCATION-SCI NIVERNAIS



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de Santé
Bourgogne - Franche-Comté

Arrêté n° 58-2021-02-16-

portant prorogation de la réquisition résultant de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 et portant sur des matériels appartenant de la SARL Kapa Location (SIREN : 439329376) et des locaux appartenant à la société civile immobilière du nivernais (SIREN : 511812620), situés 8, rue Franc Nohain 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1, L.3131-13 à L.3131-18, L.3136-1, L.6112-1, L.6112-2, L.6112-3, L.6122-9-1, R.6123-6 et D.6124-24 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU les décrets modifiés n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-160 du 26 mars 2020 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté qui autorise à titre dérogatoire, le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire à faire fonctionner un scanographe à utilisation médicale dans le contexte de gestion de la crise du covid-19 pour une durée de six mois ;

VU l'arrêté en date du 27 mars 2020 de la préfète de la Nièvre portant réquisition du scanographe et de matériels du groupement d'intérêt économique (GIE) « scanner du Pôle de santé de Cosne-sur-Loire » ;

VU la lettre en date du 19 juin 2020 adressée par le directeur de l'ARS à l'administrateur du GIE « scanner du Pôle de santé de Cosne-sur-Loire » constatant la caducité de l'autorisation de faire fonctionner un scanographe dans les locaux du Pôle de santé situé 8, rue Franc Nohain à Cosne-Cours-sur-Loire (58), dont il était titulaire ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-955 en date du 29 septembre 2020 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté qui autorise le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire à faire fonctionner un scanographe à utilisation médicale sur cette commune ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2020 portant réquisition de matériels appartenant de la SARL Kapa Location (SIREN : 439329376) et de locaux appartenant à la société civile immobilière du nivernais (SIREN : 511812620), situés 8, rue Franc Nohain 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire jusqu'au 16 novembre 2020 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2020 prorogeant la réquisition susvisée jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2021 prorogeant la réquisition susvisée jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ;

Considérant qu'un courriel adressé le 3 novembre 2020 par le conseil juridique de la SARL Kapa Location et de la société civile immobilière (SCI) du nivernais au conseil juridique du centre hospitalier, mettait en demeure ce dernier de régulariser sa situation au regard de l'utilisation du scanographe et des locaux appartenant à ses clientes ; que faute de proposition, elle accepterait l'offre de rachat en sa possession faite par un tiers ;

Considérant que le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire a adressé une nouvelle proposition de rachat du scanographe à hauteur de sa valeur résiduelle ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier a informé le directeur général de l'ARS de la réponse faite par le conseil juridique de la SARL Kapa Location et de la SCI du nivernais ; que ce dernier entend rendre indissociables les procédures de rachat du scanographe et de location des locaux et a informé le centre hospitalier que la vente du scanographe ne pourrait intervenir qu'à condition qu'il dispose d'un titre valable sur les locaux ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier a de nouveau relancé, par le biais de son conseil juridique, la SARL Kapa Location et la SCI du nivernais afin d'aboutir à un accord sur la location du scanner et des locaux ; que les négociations se poursuivent ;

Considérant néanmoins qu'à ce jour, le représentant du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire n'a pas pu trouver un accord soutenable avec les dites sociétés ;

Considérant que la SARL Kapa Location et la SCI du nivernais ont été indemnisés au titre des périodes échues de réquisition conformément aux dispositions du code de la défense ainsi qu'au titre de la période hors réquisition d'utilisation du scanographe par le centre hospitalier de juillet à octobre 2020 sur les mêmes bases financières ;

Considérant que l'ensemble des motifs exposés dans les arrêtés susvisés des 27 octobre et 16 novembre 2020 susvisés et ayant justifié la réquisition jusqu'au 16 février 2021 demeurent ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, l'existence d'un risque avéré de rupture dans le fonctionnement de l'imagerie médicale par scanographe en période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le renfort en transports sanitaires vers le centre hospitalier de Nevers, mis en place à l'interruption du fonctionnement du scanner en décembre 2019, est inadapté et insuffisant dans le contexte de gestion de la crise du virus covid-19 et du risque de sa propagation liée aux déplacements de la population ;

Considérant que l'accès à un scanographe constitue une nécessité pour la pérennité du fonctionnement de la structure des urgences au bénéfice de la population et qu'il convient de limiter au maximum les déplacements des patients qui requièrent en urgence un scanographe, qu'ils se présentent par le biais de la structure des urgences ou sur prescription de leur médecin ;

Considérant également qu'il convient de préserver la capacité de réponse du centre hospitalier de Nevers en sa qualité d'établissement de seconde ligne, à prendre en charge des patients atteints du virus covid-19 dans le contexte de saturation des établissements de santé de première ligne des autres départements de la région de Bourgogne-Franche-Comté, mais aussi de préserver sa capacité à poursuivre la prise en charge des autres patients sans perte de chance pour ces derniers ;

Considérant la persistance d'un état d'urgence sanitaire, l'existence d'un risque grave pour la santé publique lié à la situation épidémiologique ;

Considérant que l'administration et le centre hospitalier de Cosne ont recherché une solution transitoire pour faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ; que pour être opérationnelle, cette solution nécessite un délai de mise en œuvre de plusieurs semaines qui n'est pas maîtrisable à ce jour ;

Qu'il convient, dans ces conditions, de proroger la réquisition jusqu'à la mise en place effective de la solution de substitution ; que la réquisition pourra être levée à cette date ou si un accord soutenable est trouvé, avant le déploiement de cette solution, entre le centre hospitalier, la SARL Kapa Location et la SCI du nivernais ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 – l'arrêté préfectoral n°58-2021-02-16-001 portant prorogation de la réquisition résultant de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 et portant sur des matériels appartenant de la SARL Kapa Location (SIREN : 439329376) et des locaux appartenant à la société civile immobilière du nivernais (SIREN : 511812620), situés 8, rue Franc Nohain 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire est abrogé.

Article 2 – Dans le contexte de gestion de l'épidémie du virus covid-19 et pour limiter le déplacement des patients, il y a lieu de proroger la réquisition :

- du scanographe à usage médical et des autres moyens matériels et techniques nécessaires à son fonctionnement, installés dans les locaux 8, rue Franc Nohain à Cosne-Cours-sur-Loire (58) et appartenant de la SARL Kapa Location dont le siège est situé 68, boulevard de Port Royal 75 005 PARIS ;

- de l'ensemble des infrastructures immobilières indispensables à son fonctionnement situées 8, rue Franc Nohain à Cosne-Cours-sur-Loire (58) et appartenant à la société civile immobilière du nivernais gérée par Kapa santé dont le siège est situé 350, avenue JRGG de la Lauzière Bâtiment 2 Parc du Golf 13 591 AIX-EN-PROVENCE cedex 3.

Article 3 – La réquisition est prorogée à compter du 17 février 2021 et court jusqu'au 1^{er} juin 2021 minuit, soit jusqu'au terme de la durée de l'état d'urgence sanitaire fixée par la loi du 15 février 2021 susvisée.

Article 4 – La réquisition sera levée dès lors que la solution de substitution sera opérationnelle. Les sociétés requises en seront tenues informées.

Article 5 – Les gérants des sociétés susmentionnées prendront les dispositions qui s'imposent pour permettre aux représentants du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire, l'accès à l'appareil, aux locaux, matériels et infrastructures indispensables au fonctionnement de l'imagerie médicale par scanographe.

Article 6 - Notification de la réquisition est également adressée pour information :

- au juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Nevers sis Place du Palais 58 000 NEVERS dans le cadre de la saisie pénale immobilière des locaux de la SCI du nivernais décidée par ordonnance du 19 novembre 2019 ;
- au président du tribunal de commerce sis 19, rue Saint-Martin 58 000 Nevers dans le cadre la procédure de liquidation judiciaire de la SAS Clinique de Cosne-sur-Loire.

Article 7 – Conformément aux dispositions de l'article L.3131-8, l'indemnisation de la réquisition est régie selon les modalités prévues par le code de la défense.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification pour les personnes à qui elle a été notifiée et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 9 – La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10 – Par application de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 mois d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Nevers, le 18 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Blandine Georjon

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-15-001

arrete interdiction de circulation des véhicules transportant
du matériel de son à destination d'un rassemblement festif
à caractère musical



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

**Arrêté N° 58-2021-02-
portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement
festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2021-01-21-004 du 21 janvier 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 19 février et le 22 février 2021 inclus dans le département de la Nièvre ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes en un même endroit ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer en divers points du département ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Nièvre **entre le vendredi 19 février 2021 à 00 heures et le lundi 22 février 2021 à 24 heures.**

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 15 FEV, 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-02-16-002

Arrêté réquisition infirmière

Arrêté N°58-2021-02-

Portant réquisition d'infirmiers pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-COV-2.

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie Covid 19

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'Arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2021-01-15-001 établissant la liste des centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid 19

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020,

CONSIDERANT que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

CONSIDERANT que l'évolution de la situation met les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans une situation qui rend difficile la prise en charge de l'ensemble des patients,

que ce soit par les services de soins ou par les services de coordination (SAMU, régulation libérale, ...),

CONSIDERANT que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

CONSIDERANT que la vaccination contre la covid-19 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie et un enjeu de santé publique majeur ;

CONSIDERANT que l'activité des médecins permet la mise en œuvre de la vaccination à la Covid 19 des populations cibles.

CONSIDERANT les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner en date des 27 novembre et 17 décembre 2020. Cette stratégie - par phase et par ordre de priorité - répondant à un double objectif : réduire les hospitalisations et les décès et maintenir les activités essentielles du pays, particulièrement celles du système de santé pendant l'épidémie ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion du Ministère des solidarités et de la santé pour la constitution des centres de vaccination ;

CONSIDERANT les échanges entre la direction du Centre Hospitalier de Nevers, les Centres de vaccination de ville et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que le manque de médecins/infirmiers(es) aurait des répercussions importantes sur la mise en œuvre de la vaccination contre la Covid-19 des patients/résidents et des personnels de l'établissement ainsi que des professionnels de santé et des usagers ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecins/infirmiers(es) en capacité de prendre en charge la vaccination contre la covid-19 des patients / résidents / personnels / professionnels de santé / usagers dans les centres de vaccination de ville, à compter du **18/01/2021** ;

CONSIDERANT l'attache prise auprès des professionnels de santé et de l'accord donné des intéressés pour exercer au sein des centres de vaccination établis et autorisés ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 :

Afin d'assurer la vaccination contre la covid-19 des patients / résidents / usagers et des personnels éligibles ainsi que des professionnels de santé, il est procédé à la réquisition, du **18/01/2021 au 30/04/2021**, des infirmiers retraités et/ou salariés dont les noms suivent :

- LEJUS Marie-Thérèse (retraîtée)
- GRAEFF Danièle (salariée)
- TOURNOIS Anne-Lise (salariée)
- DIGAT Isabelle (salariée)

Les infirmiers pourront assurer la vaccination des populations cibles au sein des centres de vaccinations de la Nièvre, préparer la vaccination, et assurer l'assistance médicale d'urgence en lien avec le médecin coordinateur du centre, aux personnes dans les centres de vaccination.

Article 2 : En cas de force majeure, les professionnels de santé réquisitionnés sont tenus de se faire remplacer.

Article 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Nevers, le 16 février 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-02-15-003

Arrêté réquisition infirmiers



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N°58-2021-02-

Portant réquisition d'infirmiers pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-COV-2.

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie Covid 19

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'Arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2021-01-15-001 établissant la liste des centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid 19

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020,

CONSIDERANT que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

CONSIDERANT que l'évolution de la situation met les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans une situation qui rend difficile la prise en charge de l'ensemble des patients, que ce soit par les services de soins ou par les services de coordination (SAMU, régulation libérale, ...),

CONSIDERANT que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

CONSIDERANT que la vaccination contre la covid-19 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie et un enjeu de santé publique majeur ;

CONSIDERANT que l'activité des médecins permet la mise en œuvre de la vaccination à la Covid 19 des populations cibles.

CONSIDERANT les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner en date des 27 novembre et 17 décembre 2020. Cette stratégie - par phase et par ordre de priorité - répondant à un double objectif : réduire les hospitalisations et les décès et maintenir les activités essentielles du pays, particulièrement celles du système de santé pendant l'épidémie ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion du Ministère des solidarités et de la santé pour la constitution des centres de vaccination ;

CONSIDERANT les échanges entre la direction du Centre Hospitalier de Nevers, les Centres de vaccination de ville et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que le manque de médecins/infirmiers(es) aurait des répercussions importantes sur la mise en œuvre de la vaccination contre la Covid-19 des patients/résidents et des personnels de l'établissement ainsi que des professionnels de santé et des usagers ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecins/infirmiers(es) en capacité de prendre en charge la vaccination contre la covid-19 des patients / résidents / personnels / professionnels de santé / usagers dans les centres de vaccination de ville, à compter du **18/01/2021** ;

CONSIDERANT l'attache prise auprès des professionnels de santé et de l'accord donné des intéressés pour exercer au sein des centres de vaccination établis et autorisés ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 :

Afin d'assurer la vaccination contre la covid-19 des patients / résidents / usagers et des personnels éligibles ainsi que des professionnels de santé, il est procédé à la réquisition, du **18/01/2021 au 30/04/2021**, des infirmiers retraités et/ou salariés dont les noms suivent :

- Monsieur DIGAT Axel, infirmier salarié
- Madame PELUS Kitty, infirmière salariée

Les infirmiers pourront assurer la vaccination des populations cibles au sein des centres de vaccinations de la Nièvre, préparer la vaccination, et assurer l'assistance médicale d'urgence en lien avec le médecin coordinateur du centre, aux personnes dans les centres de vaccination.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Nevers, le 15 février 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-02-15-004

Arrêté réquisition médecin

Arrêté N°58-2021-02-

Portant réquisition d'un médecin pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-COV-2.

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie Covid 19

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'Arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2021-01-15-001 établissant la liste des centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid 19

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020,

CONSIDERANT que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

CONSIDERANT que l'évolution de la situation met les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans une situation qui rend difficile la prise en charge de l'ensemble des patients, que ce soit par les services de soins ou par les services de coordination (SAMU, régulation libérale, ...),

CONSIDERANT que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

CONSIDERANT que la vaccination contre la covid-19 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie et un enjeu de santé publique majeur ;

CONSIDERANT que l'activité des médecins permet la mise en œuvre de la vaccination à la Covid 19 des populations cibles.

CONSIDERANT les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner en date des 27 novembre et 17 décembre 2020. Cette stratégie - par phase et par ordre de priorité - répondant à un double objectif : réduire les hospitalisations et les décès et maintenir les activités essentielles du pays, particulièrement celles du système de santé pendant l'épidémie ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion du Ministère des solidarités et de la santé pour la constitution des centres de vaccination ;

CONSIDERANT les échanges entre la direction du Centre Hospitalier de Nevers, les Centres de vaccination de ville et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que le manque de médecins/infirmiers(es) aurait des répercussions importantes sur la mise en œuvre de la vaccination contre la Covid-19 des patients/résidents et des personnels de l'établissement ainsi que des professionnels de santé et des usagers ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecins/infirmiers(es) en capacité de prendre en charge la vaccination contre la covid-19 des patients / résidents / personnels / professionnels de santé / usagers dans les centres de vaccination de ville, à compter du **18/01/2021** ;

CONSIDERANT l'attache prise auprès des professionnels de santé et de l'accord donné des intéressés pour exercer au sein des centres de vaccination établis et autorisés ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 :

Afin d'assurer la vaccination contre la covid-19 des patients / résidents / usagers et des personnels éligibles ainsi que des professionnels de santé, il est procédé à la réquisition, du **18/01/2021 au 30/04/2021**, des médecins retraités et/ou salariés dont les noms suivent :

- Docteur BAUGE Daniel (Médecin retraité)

Les médecins pourront assurer la vaccination des populations cibles au sein des centres de vaccinations de la Nièvre, superviser la coordination médicale de ces centres, réaliser les visites pré-vaccinales préalables à la vaccination et assurer l'assistance médicale d'urgence aux personnes dans les centres de vaccination.

Article 2 : En cas de force majeure, les professionnels de santé réquisitionnés sont tenus de se faire remplacer.

Article 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Nevers, le 15 février 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-17-001

réquisition d'infirmier COVID 19



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N°58-2021-02-

Portant réquisition d'infirmiers pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-COV-2.

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie Covid 19

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'Arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2021-01-15-001 établissant la liste des centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid 19

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020,

CONSIDERANT que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

CONSIDERANT que l'évolution de la situation met les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans une situation qui rend difficile la prise en charge de l'ensemble des patients, que ce soit par les services de soins ou par les services de coordination (SAMU, régulation libérale, ...),

CONSIDERANT que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

CONSIDERANT que la vaccination contre la covid-19 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie et un enjeu de santé publique majeur ;

CONSIDERANT que l'activité des médecins permet la mise en œuvre de la vaccination à la Covid 19 des populations cibles.

CONSIDERANT les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner en date des 27 novembre et 17 décembre 2020. Cette stratégie - par phase et par ordre de priorité - répondant à un double objectif : réduire les hospitalisations et les décès et maintenir les activités essentielles du pays, particulièrement celles du système de santé pendant l'épidémie ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion du Ministère des solidarités et de la santé pour la constitution des centres de vaccination ;

CONSIDERANT les échanges entre la direction du Centre Hospitalier de Nevers, les Centres de vaccination de ville et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que le manque de médecins/infirmiers(es) aurait des répercussions importantes sur la mise en œuvre de la vaccination contre la Covid-19 des patients/résidents et des personnels de l'établissement ainsi que des professionnels de santé et des usagers ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecins/infirmiers(es) en capacité de prendre en charge la vaccination contre la covid-19 des patients / résidents / personnels / professionnels de santé / usagers dans les centres de vaccination de ville, à compter du **18/01/2021** ;

CONSIDERANT l'attache prise auprès des professionnels de santé et de l'accord donné des intéressés pour exercer au sein des centres de vaccination établis et autorisés ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 :

Afin d'assurer la vaccination contre la covid-19 des patients / résidents / usagers et des personnels éligibles ainsi que des professionnels de santé, il est procédé à la réquisition, du **18/01/2021 au 30/04/2021**, des infirmiers retraités et/ou salariés dont les noms suivent :

- CHANTE Charlotte (salariée)
- CHANTE Françoise (retraîtée)

Les infirmiers pourront assurer la vaccination des populations cibles au sein des centres de vaccinations de la Nièvre, préparer la vaccination, et assurer l'assistance médicale d'urgence en lien avec le médecin coordinateur du centre, aux personnes dans les centres de vaccination.

Article 2 : En cas de force majeure, les professionnels de santé réquisitionnés sont tenus de se faire remplacer.

Article 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Nevers, le 17 février 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-17-002

réquisition d'infirmier COVID 19



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N°58-2021-02-

Portant réquisition d'infirmiers pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-COV-2.

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie Covid 19

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'Arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2021-01-15-001 établissant la liste des centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid 19

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020,

CONSIDERANT que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

CONSIDERANT que l'évolution de la situation met les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans une situation qui rend difficile la prise en charge de l'ensemble des patients, que ce soit par les services de soins ou par les services de coordination (SAMU, régulation libérale, ...),

CONSIDERANT que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

CONSIDERANT que la vaccination contre la covid-19 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie et un enjeu de santé publique majeur ;

CONSIDERANT que l'activité des médecins permet la mise en œuvre de la vaccination à la Covid 19 des populations cibles.

CONSIDERANT les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner en date des 27 novembre et 17 décembre 2020. Cette stratégie - par phase et par ordre de priorité - répondant à un double objectif : réduire les hospitalisations et les décès et maintenir les activités essentielles du pays, particulièrement celles du système de santé pendant l'épidémie ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion du Ministère des solidarités et de la santé pour la constitution des centres de vaccination ;

CONSIDERANT les échanges entre la direction du Centre Hospitalier de Nevers, les Centres de vaccination de ville et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que le manque de médecins/infirmiers(es) aurait des répercussions importantes sur la mise en œuvre de la vaccination contre la Covid-19 des patients/résidents et des personnels de l'établissement ainsi que des professionnels de santé et des usagers ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecins/infirmiers(es) en capacité de prendre en charge la vaccination contre la covid-19 des patients / résidents / personnels / professionnels de santé / usagers dans les centres de vaccination de ville, à compter du **18/01/2021** ;

CONSIDERANT l'attache prise auprès des professionnels de santé et de l'accord donné des intéressés pour exercer au sein des centres de vaccination établis et autorisés ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 :

Afin d'assurer la vaccination contre la covid-19 des patients / résidents / usagers et des personnels éligibles ainsi que des professionnels de santé, il est procédé à la réquisition, du **18/01/2021 au 30/04/2021**, des infirmiers retraités et/ou salariés dont les noms suivent :

- CHANTE Charlotte (salariée)
- CHANTE Françoise (retraîtée)

Les infirmiers pourront assurer la vaccination des populations cibles au sein des centres de vaccinations de la Nièvre, préparer la vaccination, et assurer l'assistance médicale d'urgence en lien avec le médecin coordinateur du centre, aux personnes dans les centres de vaccination.

Article 2 : En cas de force majeure, les professionnels de santé réquisitionnés sont tenus de se faire remplacer.

Article 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Nevers, le 17 février 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON